



**PRÉFET DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°2022/062/PREF/CAB du 24 février 2022 portant prescription de nouvelles mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin

Le Préfet Délégué de Saint-Barthélemy et Saint-Martin,

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de procédure pénale ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision n°2021-824 DC du 5 août 2021 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu** le décret n° 2009-907 du 24 juillet 2009 relatif aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON en qualité de Préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire dans sa version consolidée ;
- Vu** le décret n°2022-9 du 5 janvier 2022 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République

Vu l'arrêté 2008/057/PREF/BCRL relatif à la police des débits de boissons dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2022 portant délégation de signature accordée à Monsieur Serge GOUTEYRON, Préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2022 portant délégation de signature accordée à Monsieur Julien MARIE, Directeur des services du cabinet du Préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/007/PREF/CAB du 12 janvier 2022 portant prescription de nouvelles mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/016/PREF/CAB du 18 janvier 2022 modifiant l'arrêté n°2022/007/PREF portant prescription de nouvelles mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin donné le 25 mars 2022 ;

Considérant les déclarations de l'Organisation Mondiale de la Santé du 30 janvier 2020 selon lesquelles l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale, et la circulation active de l'épidémie sur le territoire de la Guadeloupe ;

Considérant qu'en vertu du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, le préfet de département peut interdire ou restreindre toute autre activité dans les établissements recevant du public ;

Considérant qu'en vertu du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, le préfet de département est habilité à interdire ou restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ;

Considérant qu'en vertu du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, le préfet de département est habilité à interdire, restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 de ce même décret ;

Considérant que le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 prévoit que le représentant de l'État dans le département est fondé à prendre des mesures de police relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant les capacités limitées du système de soins dans les Collectivités territoriales de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant que les indicateurs épidémiologiques à Saint-Martin se sont très nettement améliorés ces dernières semaines ; que le taux d'incidence y est de 153/100 000 et que le taux de positivité est à 1,7 % sur la période du 14 au 20 février 2022 ;

Considérant que les indicateurs épidémiologiques à Saint-Barthélemy se sont très nettement améliorés ces dernières semaines ; que le taux d'incidence y est de 306/100 000 et que le taux de positivité est tombé à 2,2 % sur la période du 14 au 20 février 2022 ;

Considérant que depuis le 14 février, plus aucune hospitalisation liée au Covid n'a été enregistrée au centre hospitalier des îles du nord, ni aucune évacuation sanitaire réalisée ;

Considérant la nécessité de maintenir une vigilance sanitaire et épidémiologique ;

ARRÊTE

Article 1 - Tout rassemblement de plus de dix personnes non spécifiquement autorisé par les services de la préfecture est strictement interdit sur la voie publique, dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public jusqu'au lundi 28 mars 2022.

Par exception, ne sont pas concernés :

- les manifestations sur la voie publique citées aux articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- les services de transport de voyageurs ;
- les cérémonies funéraires ;
- les marchés alimentaires ;
- les activités scolaires, éducatives et péri éducatives ;
- les activités sportives ;
- les activités professionnelles.

L'ensemble de ces rassemblements s'effectue dans le respect des gestes barrières et des mesures sanitaires prévus au décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié.

Article 2 - Les personnes majeures doivent, pour être accueillies dans les établissements, lieux, services et événements mentionnés aux articles suivants du présent arrêté, se soumettre au passe sanitaire en présentant l'un des documents suivants :

- le justificatif du statut vaccinal complet ;
- ou le résultat d'un examen de dépistage PCR **de moins de 48 heures** ou antigénique **de moins de 24 heures**
- ou un certificat de rétablissement (test positif d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois).

L'ensemble des ERP seront désormais ouverts sans restrictions de jauge, dans la limite de leur catégorie d'effectif, conformément à l'arrêté 25 juin 1980 modifié et du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 – Le passe sanitaire est requis via l'application « tousanticovid verif ou TAC verif » ou à défaut un registre permettant le suivi pour accéder dans les établissements suivants :

- les bars ;
- les restaurants ;
- les restaurants d'hôtels excepté pour ceux qui auront présenté leur passe sanitaire en début de séjour ;

à l'exception des cantines, restaurants d'entreprise, de la vente à emporter ;

L'accès des personnes majeures est également soumis aux conditions de l'article 7 pour les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle d'accès via l'application « tousanticovid verif ou TAC verif » spécifiquement.

Article 4 - L'accueil du public est réglementé pour les activités et établissements recevant du public de type N (restaurants et débits de boissons).

L'accueil du public dans les restaurants et débits de boissons à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy s'effectue dans le strict respect des mesures prévues au décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié et des mesures suivantes :

- Présentation du passe sanitaire et usage spécifiquement prévu à cet effet via l'application « tousanticovid verif ou TAC verif » ou à défaut un registre permettant le suivi en y renseignant leur nom et prénom, ainsi que les informations permettant de les contacter. Ces informations sont conservées par le gérant de l'établissement pendant une durée de quinze jours, avant d'être détruites, et ne peuvent être utilisées que pour la mise en œuvre du processus d'identification et de suivi des personnes ayant été en contact avec un cas confirmé de Covid-19 ;
- **l'exploitation d'une piste de danse est désormais autorisé, y compris en intérieur,**
- le port du masque est obligatoire par le personnel de l'établissement ainsi que par les personnes

accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

Article 5 – Les horaires de fermeture des établissements recevant du public à Saint-Martin et Saint-Barthélemy sont portés à **2h du matin**. Plus aucun client ne devra être présent passé cet horaire.

Article 6 – Dans tous les établissements recevant du public, le port du masque est obligatoire dans les conditions prévues par le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié.

L'accueil du public est interdit ou réglementé pour les activités et établissements recevant du public suivants :

a) établissements et activités de type L (Salles polyvalentes):

Toutes les salles polyvalentes, les salles polyvalentes à dominante sportive, les salles d'audition, de conférence, les salles de réunion, de quartier ou associatives peuvent accueillir du public du la base de la présentation d'un passe sanitaire tel que décrit à l'article 2.

Pour les théâtres, le port du masque est obligatoire en intérieur pour toute personne de onze ans ou plus accédant à ces établissements et sur présentation du passe sanitaire.

Par exception, peuvent être organisés au sein d'un établissement de type L, les concours, examens nationaux et épreuves de recrutement relevant de l'enseignement public et privé ou de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique d'État, dans le strict respect des modalités prévues au décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié.

Par exception, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leur groupement ainsi que celles des établissements publics peuvent se dérouler dans leurs locaux habituels, hors la présence du public.

b) établissements et activités de type P (Discothèques):

Les établissements de type P sont autorisés à accueillir du public **sur la base de la présentation du passe vaccinal** et usage spécifiquement prévu à cet effet via l'application « tousanticovid verif ou TAC verif » ou à défaut un registre permettant le suivi en y renseignant leur nom et prénom, ainsi que les informations permettant de les contacter. Ces informations sont conservées par le gérant de l'établissement pendant une durée de quinze jours, avant d'être détruites, et ne peuvent être utilisées que pour la mise en œuvre du processus d'identification et de suivi des personnes ayant été en contact avec un cas confirmé de covid-19 ;

L'ensemble des employés présents doivent également être en mesure de présenter un passe sanitaire à leur employeur ou aux forces de sécurité effectuant un contrôle à l'exception des cas où leur activité se déroule :

- dans des espaces non accessibles au public (ex : bureaux) ;
- en dehors des horaires d'ouverture au public.

c) établissements et activités de type PA (Enceintes en Plein Air):

Sont autorisées les activités physiques et sportives pour l'accueil :

- des activités sportives et physiques scolaires ;
- des activités physique et sportives périscolaires et de vacances encadrées ;
- des sportifs professionnels et de haut niveau ;
- des formations continues mentionnées à l'article R. 212-1 du code du sport ;
- des activités sportives et physiques fédérales encadrées.

L'usage des piscines des hôtels est exclusivement réservé aux seuls clients hébergés dans l'établissement.

L'accueil du public est autorisé dans les stades uniquement pour la pratique d'activités sportives ou physiques.

Les autres pratiques sportives ou physiques réalisées au sein d'établissements recevant du public de type PA ne possédant pas de tribunes s'effectuent à huis clos.

Les responsables et exploitants des établissements de type PA ainsi que les organisateurs de compétitions sont tenus de faire respecter les protocoles sanitaires en vigueur et de présenter à tout moment les documents afférents (protocole de gestion des flux, billetterie, liste des pratiquants et accompagnateurs, etc.) à tout représentant de l'administration.

d) établissements et activités de type V (lieux de cultes):

Les établissements et activités de type V (lieux de culte) peuvent accueillir du public sous réserve du respect des modalités prévues au décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié et dans le strict respect du port du masque obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus accédant à ces établissements, sans que cela ne fasse obstacle à un retrait momentané lorsqu'un rite le nécessite :

Article 7 – Les personnes majeures doivent pour être accueillies dans les enceintes des hôpitaux de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ainsi qu'à Bethany Home, maison de retraite de Saint-Martin, présenter l'un des documents suivants :

- le résultat d'un examen de dépistage négatif (test antigénique de moins de 48h ou test PCR de moins 72h) ;
- le justificatif du statut vaccinal ;
- un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par le covid-19, faisant suite à la présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage PCR ou à un test antigénique réalisé plus de 15 jours et moins de 6 mois auparavant.

Les documents mentionnés ci-dessus doivent être présentés, sauf en situation d'urgence et sauf pour l'accès à la vaccination.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 9 – La violation des mesures prises par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues par l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Ce recours peut être saisi à l'aide de l'application informatique "Télérecours citoyens" (www.telerecours.fr).

Article 11 – Le présent arrêté entre en vigueur à compter de minuit, la nuit du vendredi 25 au samedi 26 février 2022 et s'applique jusqu'au lundi 28 mars au matin.

Article 12 – L'arrêté n°2022/046/PREF/CAB du 7 février 2022 portant prescription de nouvelles mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin est abrogé ;

Article 13 – Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, la cheffe du SPAF de Saint-Martin, le Directeur interrégional des douanes Antilles-Guyane, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Marigot, le 24 février 2022

le Préfet

Serge GOUTEYRON

